

Rapport du Président

Commission permanente
du lundi 24 mars 2025
N° CP-2024-2-8-4
N° applicatif 11612

8^{ème} Commission
Commission Efficacité et sobriété financière

Direction
Direction des finances

Service consulté

GARANTIE D'EMPRUNT - AMELOGIS - MAINTIEN DE GARANTIE SUITE AU REAMENAGEMENT DE 4 LIGNES DU PRET

Résumé : Il vous est proposé d'accorder le maintien de garantie suite au réaménagement de 4 Lignes du Prêt, mené par AMELOGIS.

Au cours de sa séance du 1^{er} juillet 2021 (n°CD-2021-6-0-4), le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a donné délégation à la Commission permanente pour examiner les demandes de garantie d'emprunt.

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre appréciation une demande de maintien de garantie suite au réaménagement de 4 Lignes du Prêt, mené par AMELOGIS.

Les emprunts représentent un enjeu majeur non seulement en raison de la part importante des produits consacrés à leur remboursement mais aussi eu égard au poids des charges financières y afférentes.

Compte tenu du contexte actuel, AMELOGIS a procédé au réaménagement de 4 emprunts souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour permettre de lisser l'impact de l'évolution du taux d'intérêt.

AMELOGIS sollicite le maintien de la garantie de la Collectivité pour 4 emprunts réaménagés pour un capital restant dû à la date du 4 octobre 2024 de 1 150 339,01 €.

Les garanties concernées sont listées dans l'avenant au contrat de prêt joint en annexe et qui fait partie intégrante du présent rapport.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'accorder la réitération des garanties d'emprunts de la Collectivité suite au réaménagement des lignes de prêt figurant dans l'avenant de réaménagement n°164745 pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée contractée par AMELOGIS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et dont les caractéristiques financières figurent à l'annexe précitée qui fait partie intégrante du présent rapport.

La garantie de la Collectivité est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Le capital restant dû pour les Lignes du Prêt Réaménagées à la date de réaménagement s'élève à 1 150 339,01 €.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisibles indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement et jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 01/10/2024 est de 3,00 %.

Les dispositions de l'avenant se substituent à celles du Contrat de Prêt initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent ; les autres clauses et conditions du Contrat de Prêt non modifiées par l'avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagé jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La Collectivité s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour en couvrir les charges.

Les sommes que la Collectivité serait amenée à verser à l'organisme prêteur en application des présentes garanties devront être remboursées à la Collectivité dans un délai de deux ans.

- De s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- De m'autoriser à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ainsi que tout avenant intervenant par la suite et portant exclusivement sur une diminution des taux d'intérêt.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

.